

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les dispositifs d'alarme contre les agressions, l'effraction et le vol, du 10 mars 2004

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi sur la police cantonale, du 23 mars 1988 ;

Vu la loi sur la police locale, du 23 janvier 1989 ;

Vu la circulaire du Département fédéral de justice et police concernant les dispositifs acoustiques montés sur des installations fixes, du 23 septembre 1965 ;

Vu l'arrêté concernant les dispositifs d'alarme contre les agressions, l'effraction et le vol, du 10 mars 2004 ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances ;

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les dispositifs d'alarme contre les agressions, l'effraction et le vol du 10 mars 2004 est modifié comme suit :

Dans les articles 9 alinéa 1 lettre b, et 20, l'expression « de La Chaux-de-Fonds » est supprimée.

Dans les articles 13 alinéa 1, 18 alinéa 1 lettre b, l'expression « des trois villes » est remplacée par « des deux villes ».

Dans le préambule et dans les articles 18 alinéa 1 lettre a et alinéa 2, et 20, l'expression « Département de la justice, de la santé et de la sécurité » est remplacée par « Département de la justice, de la sécurité et des finances ».

Art. 2 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Art. 3 Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 mars 2007

Au nom du Conseil d'Etat :

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER